

## L'assurance de la responsabilité civile relative à l'atteinte à l'environnement (Environment Impairment Liability - EIL)

Rémi Moreau

Volume 61, numéro 2, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104951ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104951ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1993). L'assurance de la responsabilité civile relative à l'atteinte à l'environnement (Environment Impairment Liability - EIL). *Assurances*, 61(2), 305-316. <https://doi.org/10.7202/1104951ar>

# Garanties particulières

par

Rémi Moreau

## L'assurance de la responsabilité civile relative à l'atteinte à l'environnement (Environment Impairment Liability - EIL)

### 1. Le contexte

305

Jusqu'en 1973, il n'existait aucune exclusion de pollution dans les polices d'assurance responsabilité civile (CGL). Toutefois, il faut mentionner que ces polices étaient strictement liées aux risques accidentels, c'est-à-dire aux dommages soudains, imprévus et non voulus.

Le nouveau formulaire, qui fut adopté en 1973 par l'industrie de l'assurance, introduisit la notion d'événement, c'est-à-dire des dommages imprévus et non voulus, mais pouvant se manifester graduellement. Il devint donc impérieux de rédiger une exclusion dont le but avoué était de contrer l'effet de la pollution graduelle et de restreindre la protection aux seuls cas de protection soudaine et accidentelle. La clause adoptée aux États-Unis par Insurance Services Office (ISO), et qui fut rapidement traduite dans les formulaires canadiens, se lisait comme suit :

**This insurance does not apply to bodily injury or property damage arising out of the discharge, dispersal, release or escape of smoke, vapors, soot, fumes, acid, alkalis, toxic chemicals, liquids or gases, waste materials or other irritants, contaminants or pollutants into or upon land, the atmosphere or any water course or body of water ; but this exclusion does not apply if such discharge, dispersal, release or escape is sudden and accidental.**

(Les caractères gras sont de nous)

Les assureurs ont cru, à tort, cette exclusion étanche. Elle fut maintes fois contestée avec succès par les assurés devant les cours de justice. Il existe une jurisprudence élaborée sur cette exclusion, jugée ambiguë du fait qu'elle soit jumelée avec la nouvelle définition du mot « événement », retrouvée dans le contrat :

306

“Occurrence” is an accident, including the continuous and repeated exposure to conditions, which results in property damage neither expected nor intended from the standpoint of the insured.

(Les caractères gras sont de nous)

Devant l'affaiblissement constant de la portée de l'exclusion de la pollution « soudaine et accidentelle », ISO introduisit, en 1986, à l'occasion d'une réforme en profondeur des formulaires d'assurance responsabilité civile, une exclusion absolue, totale et complète relative à toutes les formes de pollution. Une réforme similaire des formulaires canadiens fut rapidement entreprise par le BAC. Malgré une certaine confusion de la part des tribunaux, la nouvelle exclusion fut largement interprétée en faveur des assureurs, notamment au niveau de la pollution graduelle. Toutefois, certains résultats furent encore obtenus par les assurés, dans l'interprétation de l'exclusion, notamment au niveau de l'ambiguïté du mot « polluants », retrouvé dans l'exclusion, et de la garantie relative aux produits et aux opérations complétées.

À titre d'exemple, un récent numéro de la revue *Reinsurance*<sup>1</sup> fait état que les Lloyd's pourraient faire face à de très lourdes indemnités pour les frais de dépollution et de décontamination de PCB dans le lac Michigan. Dans l'affaire *Outboard Marine Corp. v. Liberty Mutual Insurance*, la Cour suprême de l'Illinois a décidé que les coûts de dépollution étaient des « dommages », au sens du contrat d'assurance, et que toutes les polices souscrites entre 1971 et 1985, applicables à la

<sup>1</sup> Randolph Fields, “Disaster in Court”, *Reinsurance*, March 1993.

pollution soudaine et accidentelle, garantissaient ce sinistre à caractère graduel, parce qu'il était non voulu et non prévu par l'assuré lui-même (from the standpoint of the insured). En effet, entre 1959 et 1972, la demanderesse fabriquait des moulages en acier servant aux bateaux et contenant des huiles hydrauliques hautement toxiques (incluant du PCB) qui étaient rejetées dans les eaux du lac.

L'impact de cette décision quant aux opérations américaines des Lloyd's pourrait s'avérer dramatique. Le syndicat Chatset avait établi, en novembre dernier, des réserves à la hauteur de 5 milliards de livres (lesquelles ne tenaient pas compte de cette affaire), quant aux sinistres d'amiantose et de pollution, qui avaient alors été jugées trop pessimistes. Il semble maintenant que telles réserves devront être réévaluées fortement à la hausse, tant au regard de cette affaire qu'au plan de la sous-évaluation des indemnités prévisibles dans quelque 200 000 cas d'amiantose rapportés jusqu'à maintenant, et qui se chiffrent à 20 milliards de dollars.

307

Parallèlement à l'exclusion totale de pollution de la police CGL, les autres types de police souscrits par les entreprises ont connu le même sort : c'est le cas en assurance de la responsabilité professionnelle, en assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants et en assurance de la responsabilité automobile découlant du transport de marchandises. Seule l'assurance automobile continue d'offrir une protection en matière de pollution et de contamination.

Les nouvelles législations en matière de respect de l'environnement, leur réglementation plus sévère, la recrudescence des poursuites sont autant de facteurs laissant les entreprises démunies de protection dans leur police d'assurance de responsabilité générale. Pour répondre à un besoin croissant, un marché spécialisé, créé par Lloyd's, London et introduit en Amérique dans les années 70, prit soudainement une importance accrue : il s'agit de l'assurance de la responsabilité civile relative à l'atteinte à l'environnement (Environment Impairment Liability Insurance ou "EIL"). Ce contrat est souscrit

principalement au Canada par deux compagnies d'assurance torontoises: Ian Elliot Ltée et la Compagnie d'assurances American Home. Sous la poussée de la concurrence, d'autres assureurs emboîtèrent le pas, en souscrivant des versions similaires ou spécifiques à certaines entreprises: à cet égard, mentionnons la Zurich, Compagnie d'Assurances, la Royale, le groupe Commerce and Industry, le groupe Reliance Insurance Company et la Fédération, Compagnie d'assurances du Canada.

308

Tel est le contexte dans lequel s'inscrivent les présentes garanties particulières.

## 2. Les contrats d'assurance

Suivant la nomenclature des assureurs mentionnés plus haut, (rappelons que cette liste n'est pas exhaustive), on observe actuellement que le marché spécialisé de l'assurance de la responsabilité face à la pollution est bien portant. Notre analyse des contrats n'en sera que plus étoffée. Faute d'espace, nous limiterons nos propos aux garanties, en délaissant les exclusions et les conditions contractuelles.

### 2.1 *L'assurance responsabilité légale découlant de la pollution (Pollution Legal Liability Insurance - PLL)*

La garantie est généralement articulée comme suit :

The Insurer will pay on behalf of the insured any loss that the insured is legally obligated to pay as a result of environmental impairment which emanated from the covered location specifically scheduled in the policy. Coverage is for claims that are made and reported during the policy period. Extended reporting periods of up to three years are available by endorsement.

Ce contrat remonte à la première génération des marchés spécialisés en matière de pollution ou de dommages à l'environnement: il garantit, d'une part, les dommages corporels et matériels à autrui, en raison de la responsabilité d'une

entreprise assurée, et, d'autre part, les frais de nettoyage. Seuls les frais de nettoyage encourus par autrui sont couverts. La garantie n'est pas limitée à la notion d'accident : le contrat couvre toute forme de pollution graduelle ou non, qui origine d'un site de l'entreprise assurée (une liste des sites est jointe à la police) et qui provoque des dommages aux tiers.

**2.2 Le contrat d'indemnité EIL (Environment Impairment Liability Policy)**

Le contrat souscrit par Ian Elliot stipule que l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à la suite de toute réclamation pour une atteinte à l'environnement ayant un lien avec les lieux et l'entreprise de l'assuré, à condition que la réclamation soit formulée pour la première fois par l'assuré pendant la période de l'assurance et que toute autre déclaration de sinistre ait été reçue pour la première fois contre l'assuré pendant la période de l'assurance et dans les limites territoriales de la garantie.

309

Voici quelques précisions additionnelles :

- La limite territoriale est strictement canadienne ;
- L'expression « atteinte à l'environnement » signifie :
  - a) les dommages corporels ;
  - b) les dommages matériels ;
  - c) toute atteinte à un droit environnemental garanti par la loi et toute privation de jouissance ;
  - d) les frais de dépollution hors des lieux de l'assuré ;

engagés par l'assuré à la suite du dégagement, de l'émission, du rejet, de l'élimination, de la fuite, de l'échappement ou de la dispersion de toute substance solide, liquide ou gazeuse ou facteur thermique dans le sol, dans l'atmosphère, les eaux ou les conduites d'eau ou de la

production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de lumière, d'électricité, de radiations, de variations de température ou de tout phénomène d'ordre sensoriel, sauf de l'incendie ou l'explosion ;

- L'expression « frais de nettoyage » signifie les dépenses engagées pour l'enlèvement, la neutralisation ou l'inactivation de toute substance.

310

Il importe de préciser que l'assureur couvre, en outre, tous les frais et dépenses engagés par l'assuré avec l'autorisation écrite de l'assureur ayant trait à l'enquête, à la défense ou au règlement découlant d'une réclamation couverte par la police. L'assureur stipule qu'il n'est toutefois pas obligé de prendre la défense de l'assuré. Les frais de défense sont compris dans le montant de l'assurance.

### **2.3 Les contrats de responsabilité "EIL"**

Contrairement au contrat précédent, qualifié de contrat d'indemnité, lequel vise à « indemniser l'assuré », d'autres polices, tel le marché de Zurich American ou de Commerce and Industry, visent à « payer pour le compte de l'assuré les sommes dont il serait tenu responsable » :

To pay on behalf of the Insured any loss the Insured is legally obligated to pay as a result of environmental impairment, emanating from a covered location.

Ces contrats précisent que les frais de défense sont inclus dans le montant global de l'assurance et qu'ils sont sujet à la franchise.

Les frais de nettoyage sont également couverts, tels que définis :

Expenses incurred in the removal or remediation of soil, surface water, ground water or other contamination existing beyond the boundaries of the scheduled locations.

Il existe un autre marché, en vigueur en Ontario depuis 1985, le P.L.A. ou "Pollution Liability Association", qui offre des garanties similaires et qui, en outre, couvre les frais de défense en sus du montant d'assurance. Un marché similaire, au Québec, le pool de la responsabilité pollution, a été récemment dissous. Certains assureurs qui en étaient membres continuent d'opérer une souscription de responsabilité découlant de la pollution sur une base individuelle et au cas par cas.

**2.4 L'assurance responsabilité découlant des réservoirs souterrains (Underground Storage Tanks Liability Insurance)**

311

Ce contrat s'adresse spécifiquement aux propriétaires ou utilisateurs de réservoirs souterrains. Il fut souscrit originellement par St. Paul Fire & Marine Insurance Co. Depuis lors, de nombreux assureurs s'associèrent à cette protection, vu la réglementation actuelle, tant canadienne qu'américaine, sur les déchets dangereux, et rendant l'assurance obligatoire.

Ce type de police couvre les dommages corporels ou matériels en raison d'une contamination et découlant de toute fuite d'un réservoir souterrain. Certains contrats ou avenants couvrent aussi les frais de nettoyage encourus par l'assuré sur le site contaminé.

Des études récentes mentionnent qu'il existe des fuites dans plus de 20 000 réservoirs souterrains sur un nombre total évalué à 200 000, au Canada et aux États-Unis.

**2.5 L'assurance responsabilité restreinte à l'utilisation de produits pétroliers.**

Ce contrat est souscrit au Québec par la Fédération, Compagnie d'assurances du Canada, par l'intermédiaire d'un courtier autorisé. Il couvre :

- a) les frais de nettoyage que l'assuré est légalement tenu de payer suite à des dommages à l'environnement assurés par la police ;



312

- b) certains autres frais de nettoyage, relativement à l'emplacement assuré, pourvu qu'il y ait un incident de pollution, réel ou soupçonné, que les frais soient raisonnables et nécessaires et que ceux-ci soient engagés pour réduire ou prévenir un incident de pollution présentant un danger de dommages imminent et substantiel ;
- c) les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer en raison de dommages causés à des tiers suivant un incident de pollution, tel que défini dans la police ;
- d) les frais de défense de l'assureur ou de l'assuré, en sus du montant d'assurance.

#### **2.6 Les polices dites "First-Party Environmental Remediation Insurance"**

Divers groupes d'assurés peuvent encourir des dommages importants afin de décontaminer un terrain pollué, tel que constaté après une vente immobilière : les institutions financières, les promoteurs immobiliers et les acheteurs. La police en titre couvre les frais encourus par l'assuré postérieurement à l'entrée en vigueur de l'assurance.

Il peut exister certaines variantes à ces contrats concernant les institutions prêteuses : la garantie couvre alors strictement le montant du prêt, incluant les intérêts. Cette garantie est indispensable car les assurances intérêt de créanciers hypothécaires excluent généralement la pollution.

#### **2.7 L'assurance responsabilité des entrepreneurs relative à la pollution (Contractors Pollution Liability Insurance - CPL)**

Certaines entreprises sont spécialisées dans la décontamination ou la dépollution des terrains, les firmes spécialisées engagées pour éliminer certains contaminants dangereux, ou encore les entreprises chargées de poser ou d'enlever des réservoirs souterrains peuvent bénéficier d'une

protection contre les dommages qu'ils peuvent causer à autrui du fait de la manipulation ou du transport de contaminants. La police PLL, précédemment décrite, n'est alors d'aucune utilité puisque cette dernière couvre les dommages de la pollution qui origine des lieux de l'assuré. La police CPL a été adaptée pour répondre aux besoins des entreprises de dépollution et pour prendre en compte le fait que ces entreprises oeuvrent sur des sites appartenant à autrui.

**2.8 Certaines assurances en responsabilité professionnelle**

313

L'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs et des architectes exclut usuellement les risques liés directement ou indirectement à la pollution. Certains assureurs, dans ce champ d'assurance spécialisé, ont mis au point un avenant couvrant la pollution. Le marché de d'assurance en responsabilité professionnelle est à ce point concurrentiel qu'il fut observé qu'un professionnel pouvait parfois acheter une police d'assurance en responsabilité professionnelle couvrant la pollution au même coût que la police usuelle.

Certains consultants professionnels, manipulant des contaminants ou oeuvrant sur des terrains contaminés, peuvent avoir des besoins similaires : les consultants en environnement, les consultants en asbestose et autres.

Certains assureurs acceptent d'amender par avenant leur police d'assurance en responsabilité des administrateurs et des dirigeants (D&O Liability Insurance) afin de couvrir totalement ou partiellement la pollution.

Certains assureurs offrent également un contrat combinant l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance de la responsabilité professionnelle relativement à la pollution.

**2.9 L'assurance de la responsabilité du transporteur de marchandises par camion**

Les opérations de transport terrestre peuvent générer un risque de responsabilité découlant de la pollution. L'assurance

---

cargo exclut généralement les biens transportés qui sont contaminés ou définis comme des polluants. Les dommages à autrui découlant des biens transportés demeurent cependant couverts. La responsabilité découlant de la fuite de certains liquides, du gaz ou de l'huile demeure également assurée.

Un avenant d'assurance cargo relatif à la pollution est donc disponible auprès de certains assureurs.

### 3. Le développement de l'assurance pollution

314

La protection insuffisante de la police d'assurance responsabilité civile générale ainsi que la sévérité de la législation, sous la pression des mouvements écologiques, forcent de plus en plus les assureurs à répondre aux besoins des entreprises et des professionnels. Les réponses apportées par l'industrie de l'assurance pour réduire ou éliminer les conséquences dommageables de la pollution sont variées, tout autant que la manière dont les risques sont pris en charge par les assureurs. Certains assureurs préfèrent souscrire individuellement et au cas par cas, d'autres veulent se regrouper, sous la forme d'un pool ou d'une association.

Le rôle des assureurs n'est pas seulement de proposer des garanties nouvelles ou d'élargir la portée des contrats existants. Il doit principalement être technique, afin d'élargir les capacités de souscription et faire en sorte que la garantie pollution ne puisse nuire à la rentabilité de la branche responsabilité.

L'évolution des couvertures de pollution doit accompagner le développement de la législation. Dans cette optique, la voie de l'industrie de l'assurance nous apparaît être tracée autour de trois axes :

#### 1. La définition du fait dommageable

La notion d'accident, qui fut autrefois une source de contentieux, doit s'appliquer à l'origine ou dès la première manifestation de la pollution et s'étendre à la pollution graduelle ; il importe alors que l'assureur

puisse résoudre les difficultés à établir les liens de cause à effet et à fixer la durée maximale entre la cause du dommage et sa manifestation ;

2. La nature du dommage garanti

Le dommage patrimonial (qu'il soit matériel, corporel ou immatériel), c'est-à-dire, le dommage quantifiable, est le seul qui peut être indemnisé aujourd'hui. La nature même de l'assurance s'oppose à la couverture du dommage purement écologique, tel la diminution de la valeur ou l'atteinte au patrimoine ;

315

3. Le montant et la durée

Le montant d'assurance est alloué en fonction de la capacité du marché approché. La nature intrinsèque du risque pourrait aussi être pris en compte, de même que les opérations assurées, leur sévérité et leur localisation. Quant à la durée de la garantie, il semble que ce problème soit résolu par les polices basées sur la datation des réclamations (polices dites "claims made") applicables aux sinistres déclarés aux assureurs pendant la période du contrat. La restriction à l'effet que le dommage de pollution doit survenir durant cette période pourrait être éliminée ou encore élargie par une date de rétroactivité.

Dans tous les cas, les assureurs doivent apprécier les risques en jeu par une expertise technique solide, appuyée au besoin par des bureaux techniques ou d'analyse. Ils doivent aussi retracer les sources des sinistres afin de mettre au point les normes de prévention appropriées.

Le rôle du courtier d'assurance, en cette matière, est également important, tant à l'égard de l'assuré que de l'assureur. Sa compréhension des risques de pollution auxquels une entreprise est exposée, sa connaissance des marchés et des différents contrats disponibles et sa collaboration lorsque des expertises sur le site sont requises en font un guide sûr et efficace.

Enfin, il n'est pas utopique de penser qu'une forme de partenariat entre les pouvoirs publics et l'industrie s'avère profitable dans le domaine de la protection de l'environnement et de la résolution des sinistres de pollution à caractère catastrophique.